

Référence courrier :

CODEP-CHA-2022-062667

SAS TECHNISONIC

45 route de Verdun - Terville - BP30006
57180 Terville

Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Objet :

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 novembre 2022 sur le thème de la gammagraphie

N° dossier :

Inspection n° INSNP-CHA-2022-0199

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 17 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 novembre 2022 a permis de prendre connaissance de votre activité de gammagraphie, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont stockées les sources.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection est bien structurée. Les enjeux liés à l'augmentation conséquente de l'activité sont maîtrisés grâce à des personnes compétentes en radioprotection (PCR) vigilantes et investies. La gestion des appareils et des locaux de stockage est également satisfaisante.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur les vérifications de radioprotection et la désignation des conseillers en radioprotection (CRP).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Conseiller en radioprotection au titre du CSP

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Les inspecteurs ont constaté, qu'au jour de l'inspection, les conseillers en radioprotection avaient été désignés par l'employeur au titre du code du travail, mais pas au titre du code de la santé publique.

Demande II.1 : Mettre à jour les désignations des conseillers en radioprotection.



- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que pour une partie des travailleurs classés, la dernière formation datait de plus de trois ans.

Demande II.2 : Veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée, a minima, tous les trois ans et en assurer la traçabilité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Délimitation des zones**

Observation III.1 : La note de calcul justifiant le dimensionnement des protections biologiques présentée aux inspecteurs manquait parfois de clarté. Je vous invite à détailler les calculs de débit équivalent de dose dans le local industriel pour les différents appareils.

- **Vérifications initiales et périodiques**

Conformément à l'arrêté du 23 octobre 2020 :

La vérification lors d'une remise en service prévue à l'article R. 4451-43 du code du travail est réalisée ou supervisée, par le conseiller en radioprotection, dans les conditions définies à l'article 7.

Cette vérification est réalisée après toute opération de maintenance afin de s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications de remise en service faisant suite au rechargement des gammagraphes n'étaient pas prévues.

Observation III.2 : Effectuer une vérification de remise en service après chaque opération de rechargement.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé

Dominique LOISIL

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.